



Arrêt

n° 201 232 du 19 mars 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr* », prise le 27 décembre 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'ethnie macédonienne et turque et de religion musulmane. Vous êtes né le 05/05/1955 à Strumica, en République de Macédoine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes sympathisant du parti démocratique turc de Macédoine mais lors des élections législatives de décembre 2016, vous vous affichez ouvertement partisan du parti de « l'Union sociale-démocrate de Macédoine », le SDSM. Vous soutenez Zoran Zaev, issu de la même ville que vous. Ce dernier devient d'ailleurs Premier ministre à l'issue des élections de décembre 2016. Depuis des années, vous sentez des menaces provenant de l'autre parti macédonien au pouvoir, le parti de « l'Organisation révolutionnaire macédonienne intérieure - Parti démocratique pour l'Unité nationale macédonienne », le VMRO-DPMNE. Sans revenus et sans domicile fixe, vous vivez depuis deux ou trois ans dans votre voiture dans la ville de Guevgueli, à la frontière avec la Grèce. Vous travaillez en noir et proposez votre assistance aux chauffeurs de camion qui passent de la Grèce à la Macédoine afin de les aider à passer la douane plus rapidement. Cependant, vous êtes tellement apprécié dans votre ancien quartier de la ville de Strumica, que les habitants vous élisent « mukhtar » du quartier à distance, alors que vous n'habitez plus à cet endroit.

Deux mois avant les élections législatives, des élus locaux du parti VMRO-DPMNE viennent vous trouver à Guevgueli, et vous proposent des cadeaux et beaucoup de biens matériels pour votre quartier en échange de l'obtention de voix pour leur parti lors des prochaines élections. Vous refusez déclarant qu'aucun cadeau ne pourra vous faire soutenir le VMRO-DPMNE. Un mois avant ces élections législatives, vous revenez à Strumica, vous montez dans le minaret de la mosquée du quartier turc de la ville et vous appelez la population à voter pour le parti SDSM. Une fois Zoran Zaev investi comme Premier ministre en mai 2017, vous avez une altercation avec des policiers, et après avoir frappé un policier qui vous aurait attrapé le bras de force, vous êtes notifié d'une interdiction de quitter le territoire Macédonien mais ne recevez aucun document vous le notifiant. Selon vous, les membres du parti VMRO-DPMNE souhaitent votre mort pour avoir soutenu le SDSM.

Parallèlement, dès que la police voit votre voiture, elle vous met des amendes, de manière injustifiée et ce depuis fin 2016, pour le simple fait que vous soyez opposé au parti VMRO-DPMNE. Etant donné que vous n'avez pas de quoi payer ces amendes, vous êtes convoqué en mai 2017 pour une audience au tribunal de Strumica. Vous apprenez cette convocation par des policiers de la ville de Guevgueli qui auraient reçu cette information par les policiers de la ville de Strumica et qui viennent vous trouver dans votre voiture pour vous en informer. Lors de l'audience, le juge vous annonce que si vous ne payez pas ces amendes pour octobre 2017, vous écoutez d'une peine de prison allant de 3 à 10 ans. Vous prenez ensuite connaissance d'une seconde convocation au tribunal pour octobre 2017, via des policiers de Guevgueli qui vous téléphonent pour vous prévenir de l'audience. Ayant peur d'être immédiatement mis en prison à l'issue de l'audience d'octobre 2017, et vous sentant persécuté par des membres du parti VMRO-DPMNE, vous décidez de quitter le pays.

En outre, d'après vous, si vous êtes sans emploi c'est à cause de votre origine ethnique turque, qui vous crée nombre de discriminations à l'embauche depuis toujours en Macédoine.

Vous quittez donc le pays en bus le 14 octobre 2017, arrivez en Belgique le 15 octobre 2017 et introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 25 octobre 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants, tous en version originale : votre carte d'identité émise le 17 août 2017, votre carte d'affiliation du parti démocratique turc de Macédoine, 17 amendes d'infractions du code de la route datant de décembre 2016 à octobre 2017, un document de retrait de permis de conduire daté du 13 septembre 2016, votre carte du bureau de l'emploi en Macédoine datée du 20 septembre 2017 et une fiche médicale délivrée par Fedasil en Belgique, datée du 24 octobre 2017 évoquant vos problèmes de santé actuels.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951,

telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini la Macédoine comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de la Macédoine en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de la Macédoine a donc été examinée au préalable et la Macédoine a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme la Macédoine est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [l]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'irrecevabilité » de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entière de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si la Macédoine est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, à l'appui de votre demande vous déclarez premièrement craindre une peine de prison en conséquence des amendes d'infraction au code de la route impayées, amendes qui seraient injustifiées, et deuxièmement, vous déclarez craindre les membres du parti VMRO-DPMNE qui souhaiteraient votre mort suite à votre refus de les soutenir lors des élections législatives de décembre 2016.

Tout d'abord, au sujet de votre crainte d'une peine de prison injustifiée suite aux amendes impayées, force est de constater qu'hormis les amendes pour infractions routières, vous n'apportez aucun élément probant qui puisse confirmer vos allégations. En effet, vous avancez que ces amendes, qui s'élèveraient à un montant total de 12 ou 13 mille euros (CGRA p.9), sont complètement injustifiées et vous ont été données de manière tout à fait arbitraire (CGRA pp.5-6) mais vous ne fournissez aucune preuve de cet argument. Vous déclarez que « deux partis ne pouvaient pas vivre ensemble, dès que la police nous voyait, elle faisait des problèmes » (CGRA p.5) et que dès que des policiers vous voyaient, ils vous mettaient une amende automatiquement (CGRA p.6). A la question de savoir comment les policiers

peuvent vous identifier comme un opposant du parti, partout où vous allez, vous vous contentez de dire que tout le monde se connaît dans cette région (ibidem). Or, ces arguments ne suffisent pas à démontrer que vous avez été victime d'un traitement inéquitable et qu'aucune de ces amendes pour infraction routière n'est fondée. En outre, vous n'amenez aucune preuve de votre passage au tribunal en mai 2017, affirmant que vous n'avez rien reçu lors de votre audience (CGRA p.6) et soutenant que vous n'auriez pas non plus reçu de convocation, ayant été informé de l'existence de l'audience vous concernant par des policiers de la ville de Guevgueli alors même que l'audience au Tribunal a lieu dans la ville de Strumica (CGRA pp.8-9), ce qui est pour le moins curieux. Vous seriez également au courant de l'existence d'une deuxième audience via un policier qui vous aurait téléphoné, et déclarez avoir fui avant, pour ne pas finir en prison (ibid.). Il est pourtant très peu probable qu'un tribunal vous convoque pour une audience de manière orale, via divers policiers qui se passent le mot et qui vous retrouvent alors que vous n'avez pas de domicile fixe, et ce alors même que vous vous trouvez dans une autre ville. Il est tout aussi peu probable que vous ne receviez ni preuve ni document confirmant votre passage auprès de l'instance judiciaire. Partant, vous n'avez pas réussi à convaincre le CGRA de l'existence même de ces convocations ni de votre passage devant une cour de justice macédonienne. Dès lors, le CGRA ne juge pas non plus crédibles vos déclarations concernant une peine de prison arbitraire et inévitable en cas de retour au pays.

Ensuite, vous déclarez que des membres du parti VMRO-DPMNE vous en veulent pour avoir soutenu le SDSM lors des élections législatives de décembre 2016 et vous créent de nombreux problèmes, allant jusqu'à souhaiter votre mort (CGRA pp.13-14). Vous auriez des problèmes car vous seriez devenu le Mukhtar, sorte de maire du quartier, dans le quartier où vous ne vivez plus depuis des années (CGRA pp. 6, 11-12). Suite à cela, des élus hauts placés vous auraient contacté, et vous auraient demandé de soutenir le VMRO, ce que vous auriez refusé (CGRA pp. 6 et 12).

Le CGRA s'étonne de vos propos alors que vous affirmez ne pas avoir mené de campagne politique particulière et que selon vos propres dires, votre soutien au SDSM se résume à une seule action (CGRA p.12), lorsque vous revenez dans le quartier turc de Strumica en novembre 2016 et criez dans la mosquée du quartier de voter pour Zoran Zaev (CGRA pp. 11-13). A ce titre, le CGRA constate donc que votre rôle en tant que partisan du SDSM n'est que très faible, puisqu'à part clamer de voter pour le SDSM depuis le minaret d'une mosquée vous n'avez pas mené la moindre action pour le SDSM (CGRA p.13). Vous admettez d'ailleurs vous-même que ce n'est pas grâce à vous que Zoran Zaev a obtenu un bon score aux élections (CGRA p.14). Aussi, il y a lieu de remarquer que ce dernier est originaire de la ville de Strumica et bénéficie d'une grande popularité dans la ville (CGRA p.14). On peut dès lors difficilement affirmer que vous ayez eu une quelconque influence sur les résultats de ces élections et il y a lieu de s'interroger sur les raisons qui auraient pu pousser des membres du VMRO- DPMNE à vouloir votre mort, vu votre rôle quasi inexistant pour le SDSM. Partant, l'interrogation subsiste également sur la volonté initiale de membres du VMRO- DPMNE à vous demander de récolter des voix pour leur parti. Vous citez entre autres le maire de Guevgueli et un homme du nom de [S.M.] parmi les personnes qui vous abordent et qui essayent des négociations avec vous (CGRA p.12). Or, cet homme se trouve être l'ancien directeur du bureau de sécurité et de contre-espionnage de la République de Macédoine (Cf. Dossier Administratif, Farde informations pays, pièce n °3) et le CGRA ne croit pas qu'il ait un intérêt à vous demander de lui rendre des services politiques. Le CGRA ne croit pas non plus que le maire de Guevgueli soit venu vous chercher dans la voiture où vous dormiez pour vous proposer des contreparties à votre soutien pour son parti ni qu'il vous ait amené à Skopje. Soulignons également que vous avez déclaré ne plus avoir aucun lien avec aucun parti de Macédoine (CGRA p.11), votre dernière et unique action remontant à novembre 2016, ce qui démontre un peu plus votre faible rôle politique en Macédoine.

Vous avez aussi affirmé avoir eu nombre d'autres menaces de la part de membres du VMRO-DPMNE, qui vous auraient notamment mis de force dans le coffre d'une voiture dans le but de vous assassiner à la fin du mois de décembre 2016 (CGRA p.12). Ce jour-là, vous auriez été sauvé par un policier qui a ouvert le coffre suite à un accident survenu sur l'autoroute (ibidem). Le CGRA peine à comprendre pourquoi les membres de ce parti s'acharneraient à ce point sur vous, vu votre faible implication politique, et comme déjà développé supra, vu le fait que vous n'avez jamais véritablement mené de campagne pour le SDSM. Il est impossible ici d'accorder le moindre crédit aux tentatives d'assassinat dont vous déclarez avoir été la cible.

Vous déclarez ensuite avoir reçu une interdiction de quitter le territoire macédonien, mais là encore vous n'apportez aucune preuve et déclarez ne pas avoir reçu de document s'y rapportant (CGRA p.6). Votre affirmation selon laquelle on ne reçoit pas ce genre de documents en Macédoine ne permet pas au

CGRA de croire en la véracité de vos propos. De plus, selon vos dires, vous avez reçu cette interdiction de quitter le territoire parce que vous n'avez pas « donné » les voix du quartier où vous êtes Mukhtar à VMRO-DPMNE (CGRA pp.6-7). A cela vous rajoutez également que cette interdiction arrive après avoir frappé un policier (CGRA p.7) ce qui laisse penser que dans le cas où vous auriez bel et bien reçu une interdiction de quitter le territoire macédonien, ce dont le CGRA n'est pas convaincu, les raisons de cette dernière ne seraient pas uniquement votre opposition au VMRO-DPMNE. Rappelons que vous avez aussi déclaré avoir tiré en l'air pour éloigner la foule lors d'une visite de Zoran Zaev à Strumica en mai 2017 (CGRA pp. 7 et 10) et posséder pas moins de trois armes non déclarées (CGRA p.10), ce qui laisse le CGRA perplexe quant à votre comportement dans un contexte de rivalités politiques tel que vous le décrivez.

Le CGRA constate en outre que malgré les diverses attaques que vous dites subir de la part des policiers pour cause de votre soutien affiché au SDSM, vous ne vous êtes jamais adressé à l'ombudsman pour dénoncer ces pratiques discriminantes (CGRA p.10). Vous justifiez cela par le fait que l'ombudsman est chrétien, et qu'étant issu de la minorité turque, vous ne pouvez-vous adresser à un chrétien pour vous aider (ibidem). Force est de constater qu'un tel motif n'est pas suffisant pour justifier votre manque de volonté de dénoncer les discriminations dont vous vous dites être victime. Il y a lieu de rappeler que l'institution de l'ombudsman a le devoir d'aider tous les citoyens de Macédoine et a le pouvoir de prendre des mesures et des actions concernant la protection du principe de nondiscrimination (Cf. Dossier Administratif, Farde informations pays, pièce n°2). En tout état de cause, le CGRA vous fait remarquer que vos propos sont faux puisque l'ombudsman de la République de Macédoine se trouve être albanais, de confession musulmane (Cf. Dossier Administratif, Farde informations pays, pièce n°1). Notons encore que des informations à disposition du Commissariat général (cf. infra), plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou mauvais fonctionnement de membres de la police.

Vous n'avez pas non plus porté plainte contre les agressions des membres du VMRO-DPMNE, avançant être dans l'impossibilité de le faire car la police fait partie de ce même parti (CGRA p.13). Or, vos explications quant à l'absence de démarches pour obtenir une protection des autorités résultent d'une présomption et il ne peut affirmer que l'ensemble du corps policier fasse partie d'un parti politique. Dans votre situation, aucun élément n'indique que vous seriez privé de protection auprès de l'ensemble des commissariats de police macédoniens. De plus, il ressort de vos propos que vous aviez des bonnes relations avec certains policiers dont un qui était «comme un frère pour vous» (CGRA pp.8-9) ce qui est en contradiction avec votre argument que tous les policiers seraient contre vous.

A cet égard, des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que des mesures ont été prises en Macédoine dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités policières et judiciaires garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Quoiqu'au sein des forces de l'ordre macédoniennes un certain nombre de réformes (importantes) restent nécessaires, il ressort des informations que la police macédonienne fonctionne de mieux en mieux. D'autres part, les informations dont dispose le Commissariat général nous apprennent que la Macédoine dispose d'un système judiciaire très développé, qui a été radicalement réformé pour se conformer aux normes de l'Union européenne. Bien qu'une amélioration de la justice macédonienne s'impose en matière d'indépendance et d'impartialité, l'efficacité et la transparence de la procédure se sont améliorées. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Il ressort également des informations du Commissariat général qu'au cas où la police macédonienne n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Des plaintes peuvent être introduites auprès de l'organe de contrôle interne du ministère de l'Intérieur, auprès du Ministère public et de l'Ombudsman. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Macédoine. Les informations mentionnent également que, bien qu'une poursuite des réformes soit indiquée, la Macédoine prend plusieurs dispositions pour lutter contre la corruption au sein des autorités. Ainsi peut-on citer un programme d'État et un plan d'action de prévention et de lutte contre la corruption pour la période 2016-2019, dont le développement et la mise en oeuvre font l'objet d'un suivi par la «State Commission for the

Prevention of Corruption ». Différentes instances anti-corruption sont actives en matière d'enquêtes et de lutte judiciaire contre la corruption. Dans ce contexte, les autorités macédoniennes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Skopje ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été accordée aux formations des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé et la corruption, la community policing, etc. (Cf. Dossier Administratif, Farde informations pays, pièces n°5 à 14). Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Macédoine offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à vos propos sur le fait d'être sans emploi en Macédoine du fait de votre ethnie turque (CGRA pp. 3-4), force est de constater que vous n'avez pas fait de démarches pour trouver un emploi en Macédoine, puisque vous admettez ne jamais vous être inscrit au bureau du travail de votre pays (CGRA p.4) avant septembre 2017. Vous avancez également que les aides sociales ne sont destinées qu'aux chrétiens, ce qui est manifestement faux et en contradiction avec les informations objectives du CGRA. En effet, tout citoyen macédonien a droit à une garantie de ressources dans le cas où il ne reçoit aucune aide sociale, moyennant des travaux d'intérêt général pendant 90 jours par an à l'exception des personnes prouvant leur incapacité à travailler. Les allocations sont également versées en fonction du nombre d'années de travail accomplies auparavant (Cf. Dossier Administratif, Farde informations pays, pièce n°4). Le CGRA ne peut donc considérer comme crédibles vos allégations sur le refus de l'Etat de vous donner une aide sociale et doute que vous ayez fait des efforts pour chercher un travail déclaré puisque vous n'avez jamais été inscrit au bureau du travail avant fin 2017.

Il ne ressort par conséquent pas de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

En effet, votre carte d'identité permet d'attester de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas contestées. Votre carte d'affiliation du parti démocratique turc de Macédoine démontre uniquement votre affiliation au dit parti, ce qui n'est pas contesté. Les amendes pour infraction au code de la route et le document de confiscation temporaire du permis de conduire attestent que vous avez commis des infractions au code de la route, sans donner de détails spécifiques qui prouveraient vos allégations, lesquelles ont d'ailleurs été remises en cause. Votre carte du bureau de l'emploi en Macédoine atteste simplement de votre inscription au bureau de l'emploi depuis septembre 2017, ce que le Commissariat général ne conteste pas non plus. La fiche médicale de Fedasil évoque uniquement vos problèmes de santé, mais n'a pas de lien avec votre demande d'asile.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2. Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr », prise le 27 décembre 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, un tel recours doit être introduit par voie de requête dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

3. En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée au domicile élu de la partie requérante par pli recommandé à la poste du 27 décembre 2017.

En application de l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le 2 janvier 2018 et expirait le 16 janvier 2018.

La requête, transmise par pli recommandé à la poste du 17 janvier 2018 a par conséquent été introduite en dehors du délai légal.

4. La partie requérante n'avance, en termes de requête aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal. A l'audience, elle ne fait pas valoir d'élément relatif à la recevabilité de la requête. Elle reste ainsi en défaut d'expliquer le dépassement du délai de recours.

Le Conseil observe que la décision attaquée a été notifiée au domicile élu du requérant et que ladite décision est accompagnée d'un courrier qui porte la mention de l'existence de voies de recours et des délais d'introduction de ceux-ci.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de conclure que le recours est irrecevable en raison de son introduction tardive.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE